

**BENELUX**

**GERECHTSHOF**



*TWEEDE KAMER  
DEUXIEME CHAMBRE*

**C 2022/12/6**

**ARRÊT**

*En cause :*

**WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. DELAWARE CORPORATION**

*contre :*

**SOREMARTEC SA**

*Langue de la procédure : le néerlandais*

**ARREST**

*Inzake:*

**WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. DELAWARE CORPORATION**

*tegen:*

**SOREMARTEC SA**

*Procestaal: Nederlands*

**GRIFFIE**

1, rue du Fort Thüngen  
L-1499 LUXEMBURG  
TEL. (00 352) 28.11.33.30  
[info@courbeneluxhof.int](mailto:info@courbeneluxhof.int)

[www.courbeneluxhof.int](http://www.courbeneluxhof.int)

**GREFFE**

1, rue du Fort Thüngen  
L-1499 LUXEMBOURG  
TÉL. (00 352) 28.11.33.30  
[info@courbeneluxhof.int](mailto:info@courbeneluxhof.int)

**COUR DE JUSTICE  
BENELUX**

**GERECHTSHOF**

**DEUXIÈME CHAMBRE**  
*C 2022/12/6*

**Arrêt du 18 avril 2023**

**Dans l'affaire C 2022/12**

*En cause*

**WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. DELAWARE CORPORATION**, dont le siège est à Burbank, Californie, États-Unis d'Amérique,

ci-après : « la requérante »,

représentée par M<sup>e</sup> M.J. Odink, M<sup>e</sup> L.K. Rutgers et M<sup>e</sup> J.H.A.M. Klaus,  
avocats à Amsterdam,

*contre*

**SOREMARTEC SA**, dont le siège est à Senningerberg, Luxembourg,

ci-après : « la défenderesse »,

représentée par M<sup>e</sup> P. Becker, avocat à Luxembourg.

**La procédure devant la Cour de Justice Benelux**

Par la requête introduite auprès de la Cour de Justice Benelux – ci-après : « la Cour » – le 25 mai 2022, la requérante a fait appel de la décision n° 2015593 de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, laquelle avait été rendue entre les parties le 25 mars 2022.

Par un mémoire en défense, la défenderesse a contesté le recours de la requérante.

Par la suite, la requérante a déposé des conclusions en réplique.

La langue de la procédure est le néerlandais.

Par la lettre du 19 décembre 2022, la requérante a informé la Cour que les parties étaient parvenues à un règlement amiable, que la requérante se désistait de son recours et renonçait à ses demandes, et que les parties étaient convenues que chacune supporterait ses propres dépens. Elle a demandé à la Cour de radier l'affaire du registre.

Par la lettre du 11 janvier 2023, la défenderesse a informé la Cour que les parties étaient parvenues à un accord et qu'elle avait pris acte du fait que la requérante se désistait de son recours et renonçait à ses demandes. La défenderesse a informé la Cour qu'à son tour, la défenderesse renonçait également à toutes ses demandes. La défenderesse a demandé à la Cour de prendre acte du désistement et d'ordonner la radiation de l'affaire du registre. La défenderesse a informé la Cour que les parties étaient convenues que chacune supporterait ses propres dépens, tant ceux relatifs à la procédure devant l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle que ceux relatifs à la procédure devant la Cour.

#### Appréciation

Au vu des lettres susmentionnées des parties, la Cour ordonne, conformément à l'article 1.85 du Règlement de procédure, la radiation de l'affaire du registre. La Cour ne statue pas sur les dépens vu que les parties sont convenues que chacune supporterait ses propres dépens.

#### Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre,

- ordonne la radiation de l'affaire du registre.

Le présent arrêt a été rendu par A.D. Kiers-Becking, seconde vice-présidente, C. Besch, juge, et H. Storme, juge suppléant ; il a été prononcé par Th. Schiltz à l'audience publique du 18 avril 2023 à Luxembourg, en présence d'A. van der Niet, greffier.